

Projet Fonds de santé « LAIT » :
Plan de CONTROLE de la PARATUBERCULOSE en élevage laitier

CONTRAT

Dans le cadre d'un projet financé par le **Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, secteur lait**, ayant pour objectif d'encourager les producteurs laitiers à entamer un programme de contrôle visant à réduire la charge en bacilles paratuberculeux dans le lait, il est convenu ce qui suit, entre

- **l'ASBL « Association Régionale de Santé et d'Identification Animale »** ci-après dénommée « ARSIA », agissant au nom du **Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, secteur lait**, ci-après dénommé « le Fonds », maître d'œuvre du projet et
- **Monsieur (Madame)**ci-après dénommé(e) « le détenteur », responsable sanitaire du troupeau N°(le troupeau) qui répond aux critères d'inclusion dans le projet.

Ce contrat prend effet à la date de signature pour une durée **minimale de 3 ans** et ne concerne que le dépistage de la **paratuberculose par la technique ELISA** sur le sang ou sur le lait des bovins du troupeau. A l'issue de la période minimale, le contrat est chaque année prolongé de 12 mois de manière tacite.

1. Bilans sérologiques

Le détenteur s'engage à faire prélever individuellement **au minimum tous les bovins en lactation dans les 3 mois de la signature du contrat** et à renouveler cet échantillonnage à un ou deux an(s) d'intervalle en fonction du niveau de risque de contamination attribué au troupeau (voir point 9). Pour être valide le bilan sérologique doit inclure au minimum 80% des bovins de type laitier âgés de plus de 30 mois inscrits à l'inventaire du troupeau dans la base de données Sanitrace. Le détenteur a le choix de faire réaliser des prélèvements de sang ou de lait sur ses animaux. Seul le vétérinaire d'épidémiologie (ou son suppléant) est habilité à réaliser des prélèvements sanguins. Dans le cas de prélèvements de lait, sont seuls habilités à les réaliser soit le **préleveur reconnu** par l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE ASBL) pour le contrôle laitier, soit le vétérinaire d'épidémiologie (ou son suppléant).

2. Modalités relatives aux prélèvements via le vétérinaire

Dans le cas où le détenteur choisit de réaliser les prélèvements via son vétérinaire, l'ARSIA imprime un Document d'Identification et d'Accompagnement des Prélèvements (DIAP) personnalisé et l'envoie au vétérinaire d'épidémiologie.

Ce document reprend la liste des animaux devant être échantillonnés (animaux de plus de 30 mois inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau au moment de l'impression) ainsi qu'une étiquette auto-collante pour chacun de ceux-ci.

Chaque prélèvement doit être identifié grâce à l'étiquette correspondante. La page de garde du document doit être signée par le vétérinaire préleveur et doit accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire de l'ARSIA.

3. Modalités relatives aux prélèvements via le contrôle laitier

Dans le cas où le détenteur a choisi de réaliser des prélèvements de **lait**, l'ARSIA en informe le Comité du lait. Ce dernier interceptera les échantillons lors du prochain contrôle laitier (bilan principal) ainsi que lors des 2 contrôles suivants (repêchage automatique des animaux non testés dans le bilan principal).

Ne sont analysés que les échantillons de lait identifiés **sans ambiguïté** de telle sorte qu'il soit possible de retrouver l'identification Sanitrace officielle de l'animal prélevé (code pays + minimum 8 chiffres). Seules les analyses réalisées sur des échantillons correctement identifiés peuvent faire l'objet d'une aide du Fonds (voir point 5).

En outre, l'ARSIA décline toute responsabilité en cas de frais supplémentaires (re-prélèvements, bilan non valable, ...) liés à une identification ambiguë ou erronée des échantillons de lait.

4. Réalisation des analyses

Après réception des échantillons, l'ARSIA (pour les échantillons envoyés par le vétérinaire) ou le Comité du lait (pour les échantillons du contrôle laitier) réalise un test ELISA (« ELISA paratuberculose ») de dépistage des anticorps spécifiques de *Mycobacterium avium ssp paratuberculosis* (MAP).

Moyennant une **demande préalable**, d'autres analyses (ex : IBR gB ou gE, BVD Ac, neospora caninum, etc ...) peuvent être réalisées sur **les échantillons de SANG** prélevés dans le cadre de ce contrat. Ces analyses seront toutefois facturées au tarif en vigueur à l'ARSIA et ne font l'objet d'aucune ristourne de la part du Fonds.

5. Ristournes

Le Fonds octroie une ristourne **de 3.70 € (HTVA)** par bovin testé et par an. Cette ristourne est accordée indépendamment du type de production (laitière ou viandeuse) du bovin pour autant que l'animal soit âgé de plus de 24 mois.

La ristourne est automatiquement déduite par l'ARSIA du prix unitaire de l'analyse ELISA.

A titre indicatif, le tarif de l'ARSIA pour les ELISA paratuberculose au 01/12/2011, sont les suivants :

Analyse	Prix de base (HTVA) pour un ELISA paratuberculose sur lait ou sur sang	Prix effectif (HTVA) après intervention du Fonds
Détenteur membre de la « mutuelle » ARSIA	4.44 €	0.74 €
Détenteur NON-membre de la « mutuelle » ARSIA	7.36 €	3.66 €

NB : Ces montants n'engagent pas contractuellement l'ARSIA et sont **susceptibles d'évoluer** (indexation).

6. Contrôle de l'échantillonnage

En cas d'échantillonnage incomplet (moins de 80% des animaux de type laitier de plus de 30 mois), l'ARSIA transmet la liste des animaux manquants au détenteur qui est tenu de les faire prélever par son vétérinaire d'épidémiologie ou son suppléant dans les 45 jours. A cette fin, l'ARSIA envoie parallèlement au vétérinaire d'épidémiologie un formulaire de demande d'analyses personnalisé.

7. Définitions d'un animal « infecté excréteur » et « infecté non-excréteur »

Tout bovin ayant obtenu un **résultat positif ou in-interprétable** au test ELISA est considéré **a priori comme infecté et excréteur** du bacille de la paratuberculose.

Le statut « excréteur » d'un tel animal peut cependant être levé moyennant l'obtention d'un résultat négatif à un test PCR réalisé sur un échantillon de matières fécales.

Tout bovin ayant obtenu un **résultat positif** au test PCR sur matières fécales est **confirmé infecté et excréteur** du bacille de la paratuberculose.

En cas de **résultat « in-interprétable »** au test ELISA, le statut « infecté excréteur » peut être levé sur base d'un résultat **négatif au test « ELISA paratuberculose »** réalisé sur un nouvel échantillon de **sang** et d'un résultat **négatif au test « PCR paratuberculose »** réalisé sur un échantillon **de matières fécales**.

8. Devenir des animaux « infecté excréteur » et « infecté non-excréteur »

Les animaux infectés **ne peuvent en aucun cas être vendus pour l'élevage** et risquer de contaminer une autre exploitation.

Ils ne peuvent être qu'abattus ou vendus à un troupeau dans lequel aucune naissance de veaux n'a été enregistrée au cours des 12 derniers mois (troupeau d'engraissement).

L'ARSIA **réalise un contrôle régulier du devenir** de ces animaux. Si elle devait constater le non-respect de cette clause, l'ARSIA serait en droit

- **d'avertir immédiatement l'acheteur** du caractère infecté de l'animal afin que celui-ci ait l'opportunité de réaliser les prélèvements nécessaires pour faire annuler la vente en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif aux **vices rédhibitoires** dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ;
- **de facturer a posteriori** au détenteur **le montant équivalent aux ristournes** accordées par le Fonds sur les analyses du dernier bilan.

9. Attribution du « niveau de risque de contamination du lait »

Sur base

- de la proportion d'animaux infectés (excréteurs ou non)
- de la rapidité d'élimination de ceux-ci

l'ARSIA attribue au troupeau un des **3 niveaux de risque** ci-dessous, au plus tard dans les 8 mois qui suivent la réalisation du bilan. L'ARSIA informe le détenteur et le vétérinaire d'épidémiologie du niveau attribué au troupeau.

Niveau A = Exploitation à **faible risque** de présence de MAP dans le lait

Ce niveau est attribué si un des critères suivants est rempli :

- o Tous les animaux analysés sont négatifs en ELISA
- o Maximum 2 % des animaux analysés (avec un maximum de 6 animaux) sont infectés et ces animaux sont éliminés endéans les 2 mois du bilan
- o Maximum 2 % des animaux analysés (avec un maximum de 6 animaux) sont infectés et ces animaux ont été confirmés non excréteurs de paratuberculose (PCR négatifs) endéans les 2 mois du bilan

Niveau B = Exploitation à **risque modéré** de présence de MAP dans le lait

Ce niveau est attribué si le bilan a révélé la présence d'animaux infectés mais que ceux-ci ont été

- o soit éliminés endéans les 7 mois du bilan
- o soit confirmés non excréteurs de paratuberculose (PCR négatifs) endéans les 2 mois du bilan

Niveau C = Exploitation à **risque** de présence de MAP dans le lait

Ce niveau est attribué aux troupeaux détenant des animaux infectés supposés ou confirmés **excréteurs de paratuberculose** plus de 7 mois après le bilan sérologique.

10. Communication à la laiterie des informations liées au plan de contrôle

Je sous-signé(e)..... responsable sanitaire du troupeau déclare

- (1) être inscrit(e) au contrôle laitier et souhaiter que ces échantillons soient utilisés pour le dépistage
 souhaiter que le dépistage se fasse via mon vétérinaire (par défaut)

- (2) autoriser l'ARSIA à fournir à la laiterie
les informations suivante s:

- La **date d'inscription** du troupeau au plan de contrôle OUI NON
- Le **niveau de risque** attribué au troupeau OUI NON

11. Changement de responsable sanitaire et cessation des activités

En cas de changement de responsable sanitaire lié au troupeau N°....., le nouveau détenteur hérite automatiquement des droits et devoirs décrits dans le présent contrat. Il peut cependant mettre fin au contrat (voir point 12).

En cas de cessation des activités du troupeau, le contrat est automatiquement rompu.

12. Rupture du contrat

En cas de suppression par le Fonds des ristournes visées au point 5 ou de modification du montant de celles-ci, le contrat est automatiquement rompu. Dans ce cas, l'ARSIA en avertit par écrit le détenteur.

Le détenteur peut mettre fin à tout moment au contrat sur simple demande écrite (lettre, fax ou e-mail) dès lors que tous les animaux infectés ont été éliminés en respectant les modalités du point 8. Si, au moment de la rupture du contrat, des animaux infectés sont encore présents dans le troupeau ou n'ont pas été éliminés selon les modalités du point 8, un montant équivalent aux ristournes accordées par le Fonds sur les analyses du dernier bilan sera facturé.

Etabli en double exemplaires à le

Dr vét KERHARO EWEN
Responsable du projet « Paratuberculose »

M./Mme
Responsable sanitaire du troupeau

Projet Fonds de santé « LAIT » :
Plan de CONTROLE de la PARATUBERCULOSE en élevage laitier

CONTRAT

Dans le cadre d'un projet financé par le **Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, secteur lait**, ayant pour objectif d'encourager les producteurs laitiers à entamer un programme de contrôle visant à réduire la charge en bacilles paratuberculeux dans le lait, il est convenu ce qui suit, entre

- **l'ASBL « Association Régionale de Santé et d'Identification Animale »** ci-après dénommée « ARSIA », agissant au nom du **Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, secteur lait**, ci-après dénommé « le Fonds », maître d'œuvre du projet et
- **Monsieur (Madame)** ci-après dénommé(e) « le détenteur », responsable sanitaire du troupeau N°(le troupeau) qui répond aux critères d'inclusion dans le projet.

Ce contrat prend effet à la date de signature pour une durée **minimale de 3 ans** et ne concerne que le dépistage de la **paratuberculose par la technique ELISA** sur le sang ou sur le lait des bovins du troupeau. A l'issue de la période minimale, le contrat est chaque année prolongé de 12 mois de manière tacite.

1. Bilans sérologiques

Le détenteur s'engage à faire prélever individuellement **au minimum tous les bovins en lactation dans les 3 mois de la signature du contrat** et à renouveler cet échantillonnage à un ou deux an(s) d'intervalle en fonction du niveau de risque de contamination attribué au troupeau (voir point 9). Pour être valide le bilan sérologique doit inclure au minimum 80% des bovins de type laitier âgés de plus de 30 mois inscrits à l'inventaire du troupeau dans la base de données Sanitrace. Le détenteur a le choix de faire réaliser des prélèvements de sang ou de lait sur ses animaux. Seul le vétérinaire d'épidémiologie (ou son suppléant) est habilité à réaliser des prélèvements sanguins. Dans le cas de prélèvements de lait, sont seuls habilités à les réaliser soit le **préleveur reconnu** par l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE ASBL) pour le contrôle laitier, soit le vétérinaire d'épidémiologie (ou son suppléant).

2. Modalités relatives aux prélèvements via le vétérinaire

Dans le cas où le détenteur choisit de réaliser les prélèvements via son vétérinaire, l'ARSIA imprime un Document d'Identification et d'Accompagnement des Prélèvements (DIAP) personnalisé et l'envoie au vétérinaire d'épidémiologie.

Ce document reprend la liste des animaux devant être échantillonnés (animaux de plus de 30 mois inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau au moment de l'impression) ainsi qu'une étiquette auto-collante pour chacun de ceux-ci.

Chaque prélèvement doit être identifié grâce à l'étiquette correspondante. La page de garde du document doit être signée par le vétérinaire préleveur et doit accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire de l'ARSIA.

3. Modalités relatives aux prélèvements via le contrôle laitier

Dans le cas où le détenteur a choisi de réaliser des prélèvements de **lait**, l'ARSIA en informe le Comité du lait. Ce dernier interceptera les échantillons lors du prochain contrôle laitier (bilan principal) ainsi que lors des 2 contrôles suivants (repêchage automatique des animaux non testés dans le bilan principal).

Ne sont analysés que les échantillons de lait identifiés **sans ambiguïté** de telle sorte qu'il soit possible de retrouver l'identification Sanitrace officielle de l'animal prélevé (code pays + minimum 8 chiffres). Seules les analyses réalisées sur des échantillons correctement identifiés peuvent faire l'objet d'une aide du Fonds (voir point 5).

En outre, l'ARSIA décline toute responsabilité en cas de frais supplémentaires (re-prélèvements, bilan non valable, ...) liés à une identification ambiguë ou erronée des échantillons de lait.

4. Réalisation des analyses

Après réception des échantillons, l'ARSIA (pour les échantillons envoyés par le vétérinaire) ou le Comité du lait (pour les échantillons du contrôle laitier) réalise un test ELISA (« ELISA paratuberculose ») de dépistage des anticorps spécifiques de *Mycobacterium avium ssp paratuberculosis* (MAP).

Moyennant une **demande préalable**, d'autres analyses (ex : IBR gB ou gE, BVD Ac, neospora caninum, etc ...) peuvent être réalisées sur **les échantillons de SANG** prélevés dans le cadre de ce contrat. Ces analyses seront toutefois facturées au tarif en vigueur à l'ARSIA et ne font l'objet d'aucune ristourne de la part du Fonds.

5. Ristournes

Le Fonds octroie une ristourne **de 3.70 € (HTVA)** par bovin testé et par an. Cette ristourne est accordée indépendamment du type de production (laitière ou viandeuse) du bovin pour autant que l'animal soit âgé de plus de 24 mois.

La ristourne est automatiquement déduite par l'ARSIA du prix unitaire de l'analyse ELISA.

A titre indicatif, le tarif de l'ARSIA pour les ELISA paratuberculose au 01/12/2011, sont les suivants :

Analyse	Prix de base (HTVA) pour un ELISA paratuberculose sur lait ou sur sang	Prix effectif (HTVA) après intervention du Fonds
Détenteur membre de la « mutuelle » ARSIA	4.44 €	0.74 €
Détenteur NON-membre de la « mutuelle » ARSIA	7.36 €	3.66 €

NB : Ces montants n'engagent pas contractuellement l'ARSIA et sont **susceptibles d'évoluer** (indexation).

6. Contrôle de l'échantillonnage

En cas d'échantillonnage incomplet (moins de 80% des animaux de type laitier de plus de 30 mois), l'ARSIA transmet la liste des animaux manquants au détenteur qui est tenu de les faire prélever par son vétérinaire d'épidémiologie ou son suppléant dans les 45 jours. A cette fin, l'ARSIA envoie parallèlement au vétérinaire d'épidémiologie un formulaire de demande d'analyses personnalisé.

7. Définitions d'un animal « infecté excréteur » et « infecté non-excréteur »

Tout bovin ayant obtenu un **résultat positif ou in-interprétable** au test ELISA est considéré **a priori comme infecté et excréteur** du bacille de la paratuberculose.

Le statut « excréteur » d'un tel animal peut cependant être levé moyennant l'obtention d'un résultat négatif à un test PCR réalisé sur un échantillon de matières fécales.

Tout bovin ayant obtenu un **résultat positif** au test PCR sur matières fécales est **confirmé infecté et excréteur** du bacille de la paratuberculose.

En cas de **résultat « in-interprétable »** au test ELISA, le statut « infecté excréteur » peut être levé sur base d'un résultat **négatif au test « ELISA paratuberculose »** réalisé sur un nouvel échantillon de **sang** et d'un résultat **négatif au test « PCR paratuberculose »** réalisé sur un échantillon **de matières fécales**.

8. Devenir des animaux « infecté excréteur » et « infecté non-excréteur »

Les animaux infectés **ne peuvent en aucun cas être vendus pour l'élevage** et risquer de contaminer une autre exploitation.

Ils ne peuvent être qu'abattus ou vendus à un troupeau dans lequel aucune naissance de veaux n'a été enregistrée au cours des 12 derniers mois (troupeau d'engraissement).

L'ARSIA **réalise un contrôle régulier du devenir** de ces animaux. Si elle devait constater le non-respect de cette clause, l'ARSIA serait en droit

- **d'avertir immédiatement l'acheteur** du caractère infecté de l'animal afin que celui-ci ait l'opportunité de réaliser les prélèvements nécessaires pour faire annuler la vente en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif aux **vices rédhibitoires** dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ;
- **de facturer a posteriori** au détenteur **le montant équivalent aux ristournes** accordées par le Fonds sur les analyses du dernier bilan.

9. Attribution du « niveau de risque de contamination du lait »

Sur base

- de la proportion d'animaux infectés (excréteurs ou non)
- de la rapidité d'élimination de ceux-ci

l'ARSIA attribue au troupeau un des **3 niveaux de risque** ci-dessous, au plus tard dans les 8 mois qui suivent la réalisation du bilan. L'ARSIA informe le détenteur et le vétérinaire d'épidémiologie du niveau attribué au troupeau.

Niveau A = Exploitation à **faible risque** de présence de MAP dans le lait

Ce niveau est attribué si un des critères suivants est rempli :

- o Tous les animaux analysés sont négatifs en ELISA
- o Maximum 2 % des animaux analysés (avec un maximum de 6 animaux) sont infectés et ces animaux sont éliminés endéans les 2 mois du bilan
- o Maximum 2 % des animaux analysés (avec un maximum de 6 animaux) sont infectés et ces animaux ont été confirmés non excréteurs de paratuberculose (PCR négatifs) endéans les 2 mois du bilan

Niveau B = Exploitation à **risque modéré** de présence de MAP dans le lait

Ce niveau est attribué si le bilan a révélé la présence d'animaux infectés mais que ceux-ci ont été

- o soit éliminés endéans les 7 mois du bilan
- o soit confirmés non excréteurs de paratuberculose (PCR négatifs) endéans les 2 mois du bilan

Niveau C = Exploitation à **risque** de présence de MAP dans le lait

Ce niveau est attribué aux troupeaux détenant des animaux infectés supposés ou confirmés **excréteurs de paratuberculose** plus de 7 mois après le bilan sérologique.

10. Communication à la laiterie des informations liées au plan de contrôle

Je sous-signé(e) responsable sanitaire du troupeau déclare

(1) être inscrit(e) au contrôle laitier et souhaiter que ces échantillons soient utilisés pour le dépistage

souhaiter que le dépistage se fasse via mon vétérinaire (par défaut)

(2) autoriser l'ARSIA à fournir à la laiterie les informations suivantes :

- La **date d'inscription** du troupeau au plan de contrôle OUI NON

- Le **niveau de risque** attribué au troupeau OUI NON

11. Changement de responsable sanitaire et cessation des activités

En cas de changement de responsable sanitaire lié au troupeau N° le nouveau détenteur hérite automatiquement des droits et devoirs décrits dans le présent contrat. Il peut cependant mettre fin au contrat (voir point 12).

En cas de cessation des activités du troupeau, le contrat est automatiquement rompu.

12. Rupture du contrat

En cas de suppression par le Fonds des ristournes visées au point 5 ou de modification du montant de celles-ci, le contrat est automatiquement rompu. Dans ce cas, l'ARSIA en avertit par écrit le détenteur.

Le détenteur peut mettre fin à tout moment au contrat sur simple demande écrite (lettre, fax ou e-mail) dès lors que tous les animaux infectés ont été éliminés en respectant les modalités du point 8. Si, au moment de la rupture du contrat, des animaux infectés sont encore présents dans le troupeau ou n'ont pas été éliminés selon les modalités du point 8, un montant équivalent aux ristournes accordées par le Fonds sur les analyses du dernier bilan sera facturé.

Etabli en double exemplaires à le

Dr vét KERHARO EWEN
Responsable du projet « Paratuberculose »

M./Mme
Responsable sanitaire du troupeau